

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées

1

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés

Notes techniques

13

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés (2000-06-6)

Employeur	Syndicat	N°	Page
ALIMENTS ET BOISSONS			
Agropur, coopérative agroalimentaire (Notre-Dame-du-Bon-Conseil et Plessisville)	Le Syndicat des travailleurs des produits laitiers de Notre-Dame-du-Bon-Conseil — CSD et Le Syndicat des salariés en produits et services agricoles de l'érable — CSD	1	2
Métro Richelieu 2000 inc., division Bœuf Mérite Montréal (Montréal-Nord)	L'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1991-P — FTQ	2	3
CAOUTCHOUC			
Plastique Micron inc. (Sainte-Claire)	Le Syndicat des salariés de Plastique Micron — CSD	3	4
TEXTILES			
La Compagnie Beaulieu Canada, division 6 (Wickham)	Le Syndicat de Filature Wickham — CSN	4	6
VÊTEMENT			
Canadelle, division de la Société en commandite Canadelle (Montréal)	L'Association des employés de Canadelle inc., usine de Montréal	5	6
APPAREILS ÉLECTRIQUES			
ABB inc. (Varenes)	Le Syndicat des employés de ABB, division des transformateurs de puissance, unité usine	6	8
ÉDUCATION			
L'Université de Sherbrooke (Sherbrooke)	Le Syndicat des employées et employés de soutien de l'Université de Sherbrooke	7	9
SERVICES EXTÉRIEURS DES ENTREPRISES			
Capital traiteur Montréal inc., Palais des congrès de Montréal	L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, Teamsters, local 1999 — FTQ	8	11
SERVICES PERSONNELS			
Gestion Hospitalité Plus inc. (Saint-Hyacinthe)	L'Union des employés et employées de la restauration, Métallurgistes unis d'Amérique, local 9400 — FTQ	9	12
Notes techniques			13

Agropur, coopérative agroalimentaire (Notre-Dame-du-Bon-Conseil et Plessisville)
et
Le Syndicat des travailleurs des produits laitiers de Notre-Dame-du-Bon-Conseil — CSD
et
Le Syndicat des salariés en produits et services agricoles de l'érablé — CSD

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 245
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 3 ; hommes : 242
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 août 99
- **Échéance de la présente convention** : 31 août 2003
- **Date de signature** : 16 février 2000
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Manœuvre

	1 ^{er} sept. 99	1 ^{er} sept. 2000	1 ^{er} sept. 2001	1 ^{er} sept. 2002
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	17,28 \$ (17,02 \$)	17,53 \$	17,80 \$	18,06 \$
après 6 mois	18,00 \$ (17,73 \$)	18,27 \$	18,54 \$	18,82 \$

2. Opérateur et autres occupations, 90 salariés

	1 ^{er} sept. 99	1 ^{er} sept. 2000	1 ^{er} sept. 2001	1 ^{er} sept. 2002
	/heure	/heure	/heure	/heure
	18,43 \$ (18,03 \$)	18,83 \$	19,25 \$	19,67 \$

3. Responsable centrale thermique/Plessisville

	1 ^{er} sept. 99	1 ^{er} sept. 2000	1 ^{er} sept. 2001	1 ^{er} sept. 2002
	/heure	/heure	/heure	/heure
	19,55 \$ (19,13 \$)	19,98 \$	20,42 \$	20,87 \$

N.B. Le taux horaire comprend la participation de l'employeur à un régime de retraite.

Augmentation générale

	1 ^{er} sept. 99	1 ^{er} sept. 2000	1 ^{er} sept. 2001	1 ^{er} sept. 2002
	2,2 %*	2,2 %	2,2 %	2,2 %

* Sauf le manœuvre.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires qui lui est payée dans les 30 jours suivant le 16 février 2000.

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Mode de calcul

1^{re} année

Un montant de 0,04 \$/heure sera payé pour chaque point d'augmentation de l'IPC excédant 4 %.

2^e, 3^e et 4^e années

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré aux taux de salaire et les ajustements seront, faits les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet respectivement selon la période pendant laquelle l'indice aura atteint 4 %.

• Primes

Soir et nuit: 0,55 \$/heure — équipe rotative de 16 h à 8 h

• Allocations

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

(12) 11 jours/an

• Congés mobiles

(1) 2 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,5 %
3 ans	2 sem.	5,0 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
7 ans	3 sem.	6,5 %
11 ans	4 sem.	8,0 %
18 ans	5 sem.	10,0 %
27 ans	6 sem.	12,0 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde et elle peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin. Elle peut reprendre son travail après le 45^e jour suivant l'accouchement, mais elle doit le faire dans les 120 jours civils suivant l'accouchement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée et une assurance maladie.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié ; payée à 100 % par le salarié pour l'assurance vie supplémentaire

1. Congés de maladie

Le salarié a droit aux congés suivants :

Service	Durée
moins de 1 an	0,5 jour/mois de travail
1 an	1 sem.
3 ans	2 sem.
7 ans	3 sem.

Les jours de maladie sont payés à compter de la (1^{re}) 2^e journée ouvrable consécutive d'absence pour maladie.

Les jours non utilisés à la fin de l'année sont payés à (75 %) 100 % sous forme de boni au cours de la 3^e semaine de janvier.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 1,35 % du taux horaire du salarié et le montant est intégré au taux horaire.

2

Metro Richelieu 2000 inc., division Bœuf Mérite Montréal (Montréal-Nord) et Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1991-P — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 272
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 4 ; hommes : 268
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 99
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2005
- **Date de signature :** 9 février 2000
- **Durée normale du travail**
Salarié régulier
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Journalier et préposé à la sanitation

	13 févr. 2000	2 avril 2000	1 ^{er} avril 2001	31 mars 2002
début	/heure 11,69 \$ (11,46 \$)	/heure 11,92 \$	/heure 12,16 \$	/heure 12,40 \$
après 36 mois (après 18 mois)	14,94 \$ (14,65 \$)	15,24 \$	15,54 \$	15,85 \$
30 mars 2003	4 avril 2004			
/heure 12,65 \$ 16,17 \$	/heure 12,90 \$ 16,49 \$			

2. Préposé à la production, 116 salariés

	13 févr. 2000	2 avril 2000	1 ^{er} avril 2001	31 mars 2002
début	/heure 11,69 \$ (15,79 \$)	/heure 11,92 \$	/heure 12,16 \$	/heure 12,40 \$
après 60 mois (après 18 mois)	19,35 \$ (18,97 \$)	19,74 \$	20,13 \$	20,53 \$
30 mars 2003	4 avril 2004			
/heure 12,65 \$ 20,94 \$	/heure 12,90 \$ 21,36 \$			

3. Mécanicien de maintenance

	13 févr. 2000	2 avril 2000	1 ^{er} avril 2001	31 mars 2002
début	/heure 14,86 \$ (16,79 \$)	/heure 15,14 \$	/heure 15,46 \$	/heure 15,77 \$
après 36 mois (après 18 mois)	20,37 \$ (19,97 \$)	20,78 \$	21,19 \$	21,62 \$
30 mars 2003	4 avril 2004			
/heure 16,08 \$ 22,05 \$	/heure 16,41 \$ 22,49 \$			

Augmentation générale

	13 févr. 2000	2 avril 2000	1 ^{er} avril 2001	31 mars 2002
	2 %	2 %	2 %	2 %
30 mars 2003	4 avril 2004			
	2 %	2 %		

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées au cours de la période du 1^{er} avril 99 au 12 février 2000.

• Primes

Soir : 0,75 \$/heure

Nuit : 0,90 \$/heure

Chevauchement : 0,80 \$/heure 30 mars 2003 0,85 \$/heure 4 avril 2004 0,90 \$/heure

Travail dans les glaciers : 0,90 \$/heure — salariés qui travaillent dans la section du surgelé

Aiguillage de couteaux N : 14 févr. 2000 4,50 \$/jour — salarié qui débute ou pour lequel il est prévu qu'il débute sa journée régulière de travail comme préposé au désossage dans le département du porc

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité : 1 paire/an

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

11 jours/an

• Congés mobiles

2 jours/an 1^{er} avril 2000
3 jours/an

3

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
4 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
8 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
16 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier
22 ans	6 sem.	12 % ou taux régulier

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

L'employeur paie la différence entre le montant reçu par la salariée de l'assurance emploi et 95 % de son salaire hebdomadaire régulier et ce, pendant une période maximale de 20 semaines.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité : $\frac{1^{\text{er}} \text{ avril } 2000}{50\,000 \$}$

- salarié : 30 000 \$
- perte accidentelle de la vie, de la vue ou d'un membre : 30 000 \$
- $\frac{1^{\text{er}} \text{ avril } 2000}{50\,000 \$}$
- conjoint : 5 000 \$ $\frac{1^{\text{er}} \text{ avril } 2000}{7\,000 \$}$
- enfant : 3 000 \$ $\frac{1^{\text{er}} \text{ avril } 2000}{5\,000 \$}$
- retraité et son conjoint : 3 000 \$

2. Congés de maladie

Le salarié qui a 1 an d'ancienneté et plus a droit à 7 jours/an, 8 jours à compter du 1^{er} janvier 2001, 9 jours à compter du 1^{er} janvier 2004 qui lui sont crédités au 1^{er} janvier de chaque année.

Les jours non utilisés au (31 décembre) 30 novembre de chaque année sont payés le ou vers le 15 décembre suivant au taux de salaire régulier en vigueur à cette date.

À compter du 21 février 2000, le salarié peut utiliser ses congés de maladie en jours de congés personnels selon les modalités prévues [N].

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 75 % du salaire hebdomadaire régulier jusqu'à un maximum de 491 \$/sem., 565 \$/sem. à compter du 1^{er} avril 2000 pour une durée de :

Années de service	Durée
2 mois	15 semaines
18 mois	16 semaines
5 ans	26 semaines
7 ans	34 semaines
10 ans	52 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 3^e jour, maladie LONGUE DURÉE

Prestation : 75 % du salaire régulier jusqu'à un maximum de 2 000 \$/mois, 2 200 \$ à compter du 1^{er} avril 2000 jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après une incapacité totale de 365 jours

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais médicaux et hospitaliers admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$/salarié et, à compter du 1^{er} avril 2000 sans limite, 5 000 \$/retraité ; remboursement après une franchise de 10 \$/an/personne ou famille

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de routine et à 80 % des soins majeurs jusqu'à concurrence de 1 000 \$/personne, 1 500 \$ à compter du 1^{er} avril 2000 ; remboursement après une franchise de 10 \$/an/personne ou famille

6. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins, montures et verres de lunettes, lentilles cornéennes jusqu'à un maximum de 100 \$/12 mois, 130 \$ à compter du 1^{er} avril 2000 pour les personnes âgées de moins de 18 ans et 100 \$/24 mois, 130 \$ à compter du 1^{er} avril 2000 pour les plus de 18 ans ; examen de la vue [N] 40 \$/personne maximum

7. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 3,5 % des gains hebdomadaires du salarié et le salarié contribue pour 3,5 % de ses gains hebdomadaires.

4

3

**Plastique Micron inc. (Sainte-Claire)
et
Le Syndicat des salariés de Plastique Micron — CSD**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (108) 144
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 89 ; hommes : 55
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 13 mai 99
- **Échéance de la présente convention :** 13 mai 2004
- **Date de signature :** 28 janvier 2000
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.*

N.B. À certaines conditions, le flambeur-emballeur peut choisir de travailler sur un horaire restreint de 32 heures/sem.

Mécanicien-opérateur

moyenne de 42 heures/sem.* — équipe mixte 1
36 heures/sem.* — équipe mixte 2

* Le nombre d'heures hebdomadaires de travail inclut les périodes de repas de 30 minutes qui sont payées.

• Salaires

1. Préposé au nettoyage des équipements **N**

	16 mai 99	14 mai 2000	13 mai 2001	12 mai 2002
début	/heure 8,35 \$	/heure 8,70 \$	/heure 9,05 \$	/heure 9,35 \$
après 24 mois	10,35 \$	10,70 \$	11,05 \$	11,35 \$
10 nov. 2002	11 mai 2003	9 nov. 2003		
/heure	/heure	/heure		
9,45 \$	9,75 \$	9,85 \$		
11,45 \$	11,75 \$	11,85 \$		

2. Flambeur-emballeur et autres occupations, 92 salariés

	16 mai 99	14 mai 2000	13 mai 2001	12 mai 2002
début	/heure 8,35 \$ (7,58 \$)	/heure 8,70 \$	/heure 9,05 \$	/heure 9,35 \$
après 24 mois	12,02 \$ (11,67 \$)	12,37 \$	12,72 \$	13,02 \$
10 nov. 2002	11 mai 2003	9 nov. 2003		
/heure	/heure	/heure		
9,45 \$	9,75 \$	9,85 \$		
13,12 \$	13,42 \$	13,52 \$		

3. Machiniste I

	16 mai 99	14 mai 2000	13 mai 2001	12 mai 2002
début	/heure 17,75 \$ (17,40 \$)	/heure 18,10 \$	/heure 18,45 \$	/heure 18,75 \$
10 nov. 2002	11 mai 2003	9 nov. 2003		
/heure	/heure	/heure		
18,85 \$	19,15 \$	19,25 \$		

Augmentation générale

	16 mai 99	14 mai 2000	13 mai 2001	12 mai 2002	10 nov. 2002
	0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	0,30 \$/heure	0,10 \$/heure
11 mai 2003	9 nov. 2003				
	0,30 \$/heure	0,10 \$/heure			

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi le 10 octobre 99 a droit à un boni de signature de 500 \$ qui est payé au plus tard le 3 février 2000.

• Primes

Soir : (0,35 \$) 0,40 \$/heure — entre 15 h 30 et 23 h 30

Nuit : (0,45 \$) 0,55 \$/heure — entre 23 h 30 et 7 h 30

Fin de semaine : (0,50 \$) 0,65 \$/heure — entre 23 h 30 le vendredi soir et 23 h 30 le dimanche soir

Chef d'équipe : 1,10 \$/heure

Équipe mixte 2 : 1,33 heure/quart jusqu'à concurrence de 3 jours de travail

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Bottines de sécurité : (85 \$) 100 \$/an maximum

Verres de sécurité prescrits : fournis par l'employeur — machiniste et tout salarié dont le port de verres de sécurité est requis

Vêtements de travail : fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

14 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
5 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
25 ans	5 sem.	10 %

5

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

3. Congé parental

Le père et la mère du nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

2. Congés de maladie

Au 1^{er} mai de chaque année, le salarié régulier à temps plein a droit à un crédit de 24 heures. Les congés non utilisés sont remboursés au 15 mai de chaque année au taux régulier.

Le salarié régulier à temps partiel a droit à 8 heures s'il a travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant chaque 1^{er} mai, 16 heures s'il a travaillé au moins 1 200 heures.

3. Régime de retraite **N**

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent chacun pour 1 % du salaire du salarié, 1,5 % à compter du 1^{er} mai 2001 et 2 % à compter du 1^{er} mai 2002.

**La Compagnie Beaulieu Canada, division 6 (Wickham)
et
Le Syndicat de Filature Wickham — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (237) 296
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 170 ; hommes : 126
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 mai 98
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2001
- **Date de signature** : 8 novembre 99
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Équipe de fin de semaine**
12 heures/j, 24 heures/sem.
- **Salaires**

1. Concierge, renvidage/retordage et autres occupations, 183 salariés

16 déc. 98	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
/heure 13,61 \$ (13,34 \$)	/heure 13,88 \$	/heure 14,16 \$

2. Chef mécanicien

16 déc. 98	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
/heure 16,56 \$ (16,24 \$)	/heure 16,89 \$	/heure 17,23 \$

N.B. Il existe un système de prime au rendement.

Augmentation générale

16 déc. 98	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
2 %	2 %	2 %

Ajustements

Département de maintenance
1^{er} janv. 2000 1^{er} juin 2000 1^{er} janv. 2001 1^{er} juin 2001
0,25 \$/heure 0,25 \$/heure 0,25 \$/heure 0,25 \$/heure

Montant forfaitaire

Le salarié actif le 8 novembre 99 a droit à un montant de 250 \$ versé au plus tard le 31 mai 2000.

- **(Indemnité de vie chère (R))**
- **Primes**
Soir : 0,35 \$/heure — de 16 h à 24 h
Nuit : 0,45 \$/heure — de 0 h à 8 h
Samedi et dimanche : 0,25 \$/heure

16 déc. 2000
0,50 \$/heure

• **Allocations**

Chaussures de sécurité : 100 \$/an lorsque requis — salarié qui a complété sa période de probation

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils : «Allen Keys» fournies par l'employeur ainsi que le remplacement des outils personnels brisés — mécanicien

• **Jours fériés payés**

12 jours/an 16 déc. 2000
13 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6,0 %
5 ans	3 sem.	7,5 %
10 ans	4 sem.	8,5 %
15 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	5 sem.	11,0 %
25 ans	5 sem.	12,5 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde qui débute au moment déterminé par le médecin mais, en aucun cas, plus tard que 2 mois avant l'accouchement et qui prend fin au plus tard 12 mois après l'accouchement. Toutefois, ce délai pourra être prolongé avec preuve médicale à l'appui.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie 17,50 \$/mois/protection individuelle et 44 \$/mois/protection familiale sauf pour l'assurance salaire. À compter du 16 décembre 2000, l'employeur paie 40 % des primes mensuelles.

1. Congés de maladie

Le salarié a droit de recevoir un maximum de 3 jours de congé payés au cours de la même période d'absence pour maladie.

**Canadelle, division de la Société en commandite
Canadelle (Montréal)
et
L'Association des employés de Canadelle inc., usine
de Montréal**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (204) 180
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 130 ; hommes : 50
- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 3 mars 2000
- **Échéance de la présente convention** : 28 février 2003
- **Date de signature** : 30 mars 2000
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 38 heures/sem.

- **Salaires**

1. Opérateur/fabrication de garnitures et 3 autres occupations, 50 salariés

6 mars 2000	5 mars 2001	4 mars 2002
/heure 10,68 \$ (10,27 \$)	/heure 11,05 \$	/heure 11,38 \$

2. Expéditeur

6 mars 2000	5 mars 2001	4 mars 2002
/heure 13,88 \$ (13,35 \$)	/heure 14,37 \$	/heure 14,80 \$

N.B. Le taux d'embauche du nouveau salarié est inférieur de 15 % du taux prévu à la fonction.

Augmentation générale

6 mars 2000	5 mars 2001	4 mars 2002
4 %	3,5 %	3 %

Montants forfaitaires

Le salarié a droit à un montant de 150 \$ le 9 mars 2000 et à un autre 150 \$ le 16 mars 2000.

- **Primes**

Soir : 5 % du taux de la fonction

Nuit : 10 % du taux de la fonction

Allocations

Souliers de sécurité : 75 \$/an

Équipement et accessoires de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

12 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %
30 ans N	6 sem.	12 %

SALARIÉS EMBauchÉS APRÈS LE 1^{ER} FÉVRIER 97

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : 10 000 \$

— mort ou mutilation accidentelle : 10 000 \$ ou limité au pourcentage selon la table des pertes

2. Assurance salaire

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par le salarié

Prestation : 800 \$/mois et ce, jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : à compter de la 18^e semaine d'invalidité

3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour la protection de base, soit l'option bronze ; le salarié paie la différence entre l'option bronze et les autres options

Frais assurés : remboursement des frais d'hospitalisation, des médicaments, des soins paramédicaux et des soins à l'extérieur du Canada ; le remboursement est assujéti à la franchise, au pourcentage de remboursement et aux limitations selon l'option choisie.

4. Soins dentaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour l'option bronze ; le salarié paie la différence entre l'option bronze et les autres options

Frais assurés : remboursement des frais pour soins préventifs, restauration mineure, restauration majeure et orthodontie ; ce remboursement est assujéti à la franchise, au pourcentage de remboursement, aux limitations et guide de tarifs selon l'option choisie.

5. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement des soins de la vue à l'exception de ceux prévus dans l'option bronze ; le remboursement est assujéti à la franchise, au pourcentage de remboursement et aux limitations selon l'option choisie.

**ABB inc. (Varennnes)
et
Le Syndicat des employés de ABB, division des trans-
formateurs de puissance, unité usine**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (150) 190
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 4 ; hommes : 186
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2000
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2003
- **Date de signature :** 25 avril 2000
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
Salarié travaillant sur le 3^e quart
7 heures/j, 35 heures/sem.

- **Salaires**

1. Magasinier et autres occupations

1 ^{er} avril 2000	
	/heure
début	17,24 \$ (16,74 \$)
après 3 ans	20,28 \$ (19,69 \$)

2. Assemblage mécanique et autres occupations, 60 salariés

1 ^{er} avril 2000	
	/heure
début	19,03 \$ (18,48 \$)
après 3 ans	22,39 \$ (21,74 \$)

3. Préposé au service

1 ^{er} avril 2000	
	/heure
début	19,98 \$ (19,40 \$)
après 3 ans	23,50 \$ (22,82 \$)

N.B. Le nouveau salarié reçoit 85 % du taux de sa classification à l'embauche, 90 % après 1 an, 95 % après 2 ans et le taux de sa classification après 3 ans.

Augmentation générale

1 ^{er} avril 2000	1 ^{er} avril 2001	1 ^{er} avril 2002
3 %	2,7 %	2,7 %

- **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base : 2000 — février 99
2001 — février 2000
2002 — février 2001

Mode de calcul

2000

Si le pourcentage d'augmentation de l'IPC de février 2000 par rapport à celui de février 99 excède 3 %, le surplus est payé à 75 %.

2001

Si le pourcentage d'augmentation de l'IPC de février 2001 par rapport à celui de février 2000 excède 2,7 %, le surplus est payé à 75 %.

2002

Si le pourcentage d'augmentation de l'IPC de février 2002 par rapport à celui de février 2001 excède 2,7 %, le surplus est payé à 75 %.

Mode de paiement

Les taux de salaire sont majorés du montant déterminé par le pourcentage les 1^{er} avril 2000, 1^{er} avril 2001 et 1^{er} avril 2002.

- **Primes**

Soir : (0,90 \$) 1 \$/heure — de 16 h à 0 h 30

Nuit : (0,55 \$) 0,65 \$/heure — de 0 h 30 à 7 h 30

Instructeur : 1 \$/heure

Chef d'équipe : 1 \$/heure

Travail à l'extérieur : (1,50 \$) 1,75 \$/heure

(Les préposés au service reçoivent cette prime même lorsqu'ils travaillent en usine [R].)

Samedi, dimanche et jour férié : 40 \$/jour — salarié affecté à un travail à l'extérieur et qui sur demande doit attendre sur le site ou près du site de travail

Disponibilité : 8 heures payées au taux régulier — salarié à l'entretien (entre le 15 octobre et le 1^{er} avril) pendant toute l'année, les fins de semaine et jours fériés

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

Souliers ou bottines de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Effets personnels : l'employeur paie jusqu'à concurrence de 200 \$ pour tout dommage causé aux effets personnels du salarié

- **Jours fériés payés**

13 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %
30 ans [N]	6 sem.	12 %

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

- Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

- 2. **Congé de paternité**

- 5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- 3. **Congé d'adoption**

- 5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- 4. **Congé parental**

- Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

- Le régime comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie et des soins dentaires.

- Prime : (l'employeur contribue pour un montant équivalant à 5 % du salaire hebdomadaire régulier et le salarié contribue pour environ 7 % du salaire hebdomadaire régulier pour couvrir la totalité du coût des primes d'assurance) payée à 100 % par l'employeur

- 1. **Assurance salaire**

- COURTE DURÉE**

- Prestation : 70 % du salaire régulier pour une période maximale de 26 semaines

- 2. **Régime de retraite**

- Cotisation : l'employeur contribue pour 4,5 % du taux horaire régulier/salarié et 5 % du taux horaire régulier pour le salarié qui a 15 ans et plus de service. À compter du 1^{er} avril 2001, l'employeur verse 5 % du taux horaire régulier pour tous les salariés.

7

**L'Université de Sherbrooke (Sherbrooke)
et
Le Syndicat des employées et employés de soutien
de l'Université de Sherbrooke**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 1 693

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 969 ; hommes : 724

- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : bureau, technique, métiers et services

- **Échéance de la convention précédente** : 31 mai 98

- **Échéance de la présente convention** : 31 mai 2004

- **Date de signature** : 13 mars 2000

- **Durée normale du travail**

- Groupe bureau***

- 6,5 heures/j, 32,5 heures/sem.

- Groupe technique***

- 7 heures/j, 35 heures/sem.

- Groupe métiers et services***

- 7,75 heures/j, 38,75 heures/sem.

- *Sauf pour les salariés travaillant sur des horaires particuliers.

- N.B.** Pour la période estivale, la semaine régulière de travail est réduite de 2,5 heures sans perte de salaire.

9

- **Salaires**

- MÉTIERS ET SERVICES

- 1. Aide de laboratoire

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	12,70 \$ (12,51 \$)	13,02 \$	13,28 \$	13,61 \$
éch. 3	13,21 \$ (13,01 \$)	13,54 \$	13,81 \$	14,16 \$

- 1^{er} janv. 2002

- /heure
13,95 \$
14,51 \$

- 2. Agent de sécurité et autres occupations, 28 salariés

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	12,98 \$ (12,79 \$)	13,30 \$	13,57 \$	13,91 \$
éch. 7	15,67 \$ (15,44 \$)	16,06 \$	16,38 \$	16,79 \$

- 1^{er} janv. 2002

- /heure
14,26 \$
17,21 \$

- 3. Électricien, mécanicien et autres occupations

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	13,40 \$ (13,20 \$)	13,74 \$	14,01 \$	14,36 \$
éch. 9	17,81 \$ (17,55 \$)	18,26 \$	18,63 \$	19,10 \$

- 1^{er} janv. 2002

- /heure
14,72 \$
19,58 \$

- BUREAU ET TECHNIQUE

- 1. Commis à la mise à jour des données

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	12,70 \$ (12,51 \$)	13,02 \$	13,28 \$	13,61 \$
éch. 4	13,44 \$ (13,24 \$)	13,78 \$	14,06 \$	14,41 \$

- 1^{er} janv. 2002

- /heure
13,95 \$
14,77 \$

2. Commis aux télécommunications, commis aux affaires académiques, secrétaire de direction et autres occupations, 197 salariés

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	13,38 \$ (13,18 \$)	13,71 \$	13,98 \$	14,33 \$
éch. 8	16,92 \$ (16,67 \$)	17,34 \$	17,69 \$	18,13 \$

1^{er} janv. 2002

/heure
14,69 \$
18,58 \$

3. Technicien thanatologue niveau 1

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} janv. 2001
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	23,81 \$ (23,46 \$)	24,41 \$	24,90 \$	25,52 \$
éch. 3	25,55 \$ (25,17 \$)	26,19 \$	26,71 \$	27,38 \$

1^{er} janv. 2002

/heure
26,16 \$
28,06 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
1,5 %	2,5 %	2 %	2,5 %	2,5 %

1^{er} janv. 2003

même pourcentage que celui accordé conformément à la politique salariale du gouvernement du Québec

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 13 mars 2000, le salarié retraité ou les ayants droit de la personne décédée depuis le 1^{er} juin 98 peuvent recevoir la rétroactivité des salaires pour la période du 1^{er} juin 98 au 13 mars 2000 et ce, au prorata des heures payées. Le paiement des montants dus est effectué dans les 60 jours ouvrables suivant le 13 mars 2000.

Montant forfaitaire

Le salarié a droit à 2 % du salaire versé pour la période du 1^{er} juin 98 au 31 mai 99. De plus, le salarié reçoit 2 % pour la période du 1^{er} juin 99 au 31 mai 2000.

• **Primes**

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} janv. 2001
Soir : 0,51 \$/heure	0,52 \$/heure	0,53 \$/heure	0,54 \$/heure

1^{er} janv. 2001 1^{er} janv. 2002

0,55 \$/heure 0,57 \$/heure
— salarié dont la moitié et plus de l'horaire se situe entre 15 h et 24 h

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000
Nuit : 0,77 \$/heure	0,78 \$/heure	0,80 \$/heure	0,82 \$/heure

1^{er} janv. 2001 1^{er} janv. 2002

0,84 \$/heure 0,86 \$/heure
— salarié dont la moitié et plus de l'horaire se situe entre 0 h et 8 h

Samedi : 25 % du taux régulier

Dimanche : 50 % du taux régulier

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000
Chef d'équipe :	0,67 \$/heure	0,69 \$/heure	0,70 \$/heure
	0,66 \$/heure		

1^{er} janv. 2001 1^{er} janv. 2002

0,72 \$/heure 0,74 \$/heure
— salarié du groupe technique II ou du groupe métiers et services et qui est chef d'équipe de façon continue et régulière

8 % du salaire régulier — section sécurité

	1 ^{er} janv. 99
Disponibilité : 10,82 \$/période de 8 heures	10,98 \$/période

1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
11,26 \$/période	11,48 \$/période	11,77 \$/période	12,06 \$/période

Heures brisées :

Période d'arrêt	Montant	
	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000
2 à 2,5 heures	1,35 \$/j	1,37 \$/j
2,5 à 3,5 heures	2,70 \$/j	2,74 \$/j
3,5 à 4,5 heures	4,65 \$/j	4,72 \$/j
4,5 à 5,5 heures	5,50 \$/j	5,58 \$/j

1^{er} juin 2000 1^{er} janv. 2001 1^{er} janv. 2002

1,43 \$/j	1,47 \$/j	1,51 \$/j
2,87 \$/j	2,94 \$/j	3,01 \$/j
4,93 \$/j	5,06 \$/j	5,18 \$/j
5,84 \$/j	5,98 \$/j	6,13 \$/j

• **Allocations**

Uniformes et vêtements spéciaux : fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

15 jours/an

• **Congés personnels**

2 jours/an non cumulatifs

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	taux régulier
16 ans	21 jours	taux régulier
18 ans	23 jours	taux régulier
20 ans	25 jours	taux régulier

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

La salariée a droit à un congé spécial sur présentation d'un certificat médical lorsqu'une complication ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail. Ce congé ne peut cependant se prolonger au-delà de la date de début (de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement) du congé de maternité prévu.

La salariée a droit à un congé spécial pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité d'une durée de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

De plus, la salariée a droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde à plein temps ou à temps partiel d'une durée maximale de 2 ans ou un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé a droit à 93 % de son salaire régulier pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi ; à une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire régulier et la prestation d'assurance emploi pour chacune des semaines où elle reçoit lesdites prestations ; à 93 % de son salaire régulier pour chacune des autres semaines jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée à plein temps qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire régulier pour une durée de (10) 12 semaines.

La salariée à temps partiel qui a 20 semaines de service avant le début du congé a droit à 95 % de son salaire régulier durant (10) 12 semaines. Si elle est exonérée des cotisations au régime de retraite et d'assurance emploi, l'indemnité est fixée à 93 %.

2. Congé de paternité

5 jours payés

Le salarié peut prolonger son congé par un congé sans solde à temps plein ou à temps partiel d'une durée maximale de 2 ans ou un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives. Ce congé peut être réparti entre les 2 conjoints et doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

La ou le salarié qui se déplace à l'extérieur du Québec pour adopter un enfant obtient un congé sans solde pour la durée du voyage. Au retour avec l'enfant, le congé d'adoption prend effet rétroactivement à la date de début du congé sans solde pour une durée maximale de 10 semaines.

Pour chaque semaine de congé prévu, la ou le salarié reçoit une indemnité égale à son salaire régulier.

La ou le salarié qui ne bénéficie pas du congé de 10 semaines a droit à (2) 5 jours payés.

Sur demande, la ou le salarié peut prolonger son congé d'adoption de 10 semaines par un congé sans solde à plein temps ou à temps partiel d'une durée maximale de 2 ans ou un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime comprenant une assurance vie, une assurance salaire et une assurance maladie est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Toute absence pour maladie de 3 jours et moins est payée au salarié régulier et au salarié temporaire s'il a été à l'emploi plus de 125 jours effectivement travaillés au cours des 18 mois pendant cette absence.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : le montant déterminé est payé s'il y a lieu jusqu'au 108^e jour d'absence pour maladie

Début : 4^e jour

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

8

Capital traiteur Montréal inc., Palais des congrès de Montréal et L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, Teamsters, local 1999 — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (214) 500

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 41 % ; hommes : 59 %

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** services

• **Échéance de la convention précédente :** 31 juillet 99

• **Échéance de la présente convention :** 31 juillet 2004

• **Date de signature :** 14 décembre 99

• **Durée normale du travail**
conformément aux normes du travail

• Salaires

1 Intendant

1 ^{er} août 99	1 ^{er} août 2000
/heure 9,72 \$ (9,53 \$)	/heure 9,91 \$

2. Serveur du «Service banquet», 280 salariés

1 ^{er} août 99	1 ^{er} août 2000
/heure 22,32 \$ (21,88 \$)	/heure 22,77 \$

Augmentation générale

1 ^{er} août 99	1 ^{er} août 2000	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} août 2002	1 ^{er} août 2003
2 %	2 %	2 %	2 %	2 %

• (Indemnité de vie chère **R**)

• Primes

Nuit : 1 \$/heure — entre 22 h et 6 h

• Allocations

Uniformes : fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

8 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

2. Congé de paternité

2 jours payés, si le salarié est inscrit à l'horaire pour travailler

3. Congé d'adoption

2 jours payés, si le salarié est inscrit à l'horaire pour travailler

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié régulier.

• Catégorie de personnel : services

• Échéance de la convention précédente : 31 mai 99

• Échéance de la présente convention : 31 mai 2002

• Date de signature : 13 décembre 99

• Durée normale du travail

8 heures/j, 40 heures/sem.

Préposé à la sécurité

6 jours/sem., 54 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé au bar/service/banquet et préposé au service/salle à manger, 99 salariés

1 ^{er} juin 99	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} juin 2001
/heure 6,55 \$ (6,35 \$)	/heure 6,75 \$	/heure 6,95 \$

2. Premier cuisinier/cuisine

1 ^{er} juin 99	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} juin 2001
/heure 13,26 \$ (13,06 \$)	/heure 13,46 \$	/heure 13,66 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit 90 % du taux de l'occupation pendant les premiers 45 jours travaillés. Par la suite, il reçoit le taux de l'occupation.

À compter du 1^{er} janvier 2000, lorsque le salarié régulier a droit à une indemnité dans le cadre de la convention collective, celle-ci sera augmentée des pourboires déclarés par le salarié ou attribués par l'employeur pour les indemnités de vacances, lors d'un congé avec solde pour événements familiaux, lors d'un congé avec solde pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, lors d'un congé de maladie ou lors d'une indemnisation pour un jour férié prévu à la convention collective **N**.

Augmentation générale

1 ^{er} juin 99	1 ^{er} juin 2000	1 ^{er} juin 2001
0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure

Ajustement

sauveteur/piscine	1 ^{er} janv. 2000 0,25 \$/heure
-------------------	---

• Primes

Pourboires :

(10,25 %) 10,50 % du montant total avant les taxes sur la facture — serveur/service des banquets

13,50 % du montant total avant les taxes sur la facture — équipier/service des banquets

Manutention de bagages : 1,50 \$/client à l'entrée et 1,50 \$/client à la sortie dans les cas de «tours» — équipier, lorsque ces montants sont négociés et compris dans le contrat avec l'organisateur

Livraison aux chambres :

1,50 \$/livraison d'une «attention spéciale nourriture et boisson» — commis débarrasseur

1,50 \$/livraison — équipier sur les lieux de travail pour tout autre service aux chambres

Gestion Hospitalité Plus inc. (Saint-Hyacinthe)
et
L'Union des employés et employées de la restauration, Métallurgistes unis d'Amérique, local 9400
— FTQ

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : (275) 306

• Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 198 ; hommes : 108

• Statut de la convention : renouvellement

- **Allocations**

Uniformes : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité : 60 \$/an — salarié régulier du département de la maintenance

- **Jours fériés payés**

10 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans N	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde. Elle peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur attestation médicale.

La salariée qui subit une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement a droit à un congé sans solde dont la durée est prescrite par un certificat médical et qui ne doit pas excéder 6 mois.

La salariée doit revenir au travail dans les 9 mois qui suivent la date de l'accouchement.

Sur présentation d'un certificat médical, la salariée peut prolonger son congé de maternité pour une durée déterminée par le médecin sans excéder 6 mois supplémentaires.

À compter de la date de l'accouchement et sur demande écrite, la salariée qui le désire a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an pour s'occuper de son enfant.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés — salarié régulier

De plus, le salarié a droit, sur demande, à un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an pour s'occuper de son enfant.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés — salarié régulier

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 40 % par l'employeur et à 60 % par le salarié

1. Congés de maladie **N**

Le salarié régulier qui a 1 an de service continu au 1^{er} juin 2000 a droit à un crédit de 1 jour. À compter du 1^{er} juin 2001, le salarié a droit à un crédit de 2 jours. Le salarié a droit au paiement de ses jours de maladie à compter de la 1^{re} journée d'absence à l'intérieur de son horaire de travail.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie le même montant que celui versé par le salarié participant, soit 1 \$ pour chaque dollar payé, jusqu'à un maximum de 5 \$/sem. Le salarié doit être un salarié régulier ou un salarié à temps partiel qui a travaillé une moyenne de 25 heures/sem. dans l'année civile précédente.

Les montants sont versés dans un compte REER du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 100 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au Bureau du commissaire général du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification. Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvelle-

ment de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux oc-

cupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Les taux des apprentis et des salariés en période d'essai ou de probation n'apparaissent habituellement pas dans les tableaux.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des études et des politiques sous la supervision de Pierre Boutet.